

PREFECTURE DES VOSGES
PREFECTURE DE LA MOSELLE
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE

N°969/2001

**Autorisant les Papeteries de Clairefontaine à épandre sur des terrains agricoles
un compost produit à partir de boues de papeteries.**

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU la demande présentée le 30 décembre 1998, par laquelle Monsieur Jean-Marie
NUSSE, Président Directeur Général des Papeteries de Clairefontaine, dont le siège
social se trouve 88480 Etival-Clairefontaine, sollicite l'autorisation d'épandre sur
des terrains agricoles un compost produit à partir de boues de papeteries,

VU l'avis de classement en date du 12 janvier 1999 signé conjointement par Messieurs
les inspecteurs des installations classées des départements des Vosges, Meurthe-et-
Moselle et Moselle,

VU la décision conjointe n° 99-92 CE du 10 mai 1999 de Messieurs les Présidents des
Tribunaux Administratifs de Nancy et de Strasbourg, désignant une commission
d'enquête composée de :

- M. René BLAISING, Président de la commission d'enquête
- M. Jean DELOBBE, membre titulaire,
- M. Gérard FRANCOIS, membre titulaire,
- M. Jacques VALENTIN, membre titulaire,
- M. Maurice VIRION, membre titulaire,
- M. Etienne THOUVENOT, membre suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n° 1127/99 du 31 mai 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes concernées par l'épandage du 21 juin au 21 juillet 1999 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête reçus à la Préfecture le 9 août 1999,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2851/99 du 8 novembre 1999, n° 236/2000 du 28 janvier 2000, n° 812/2000 du 5 mai 2000, n° 2946/2000 du 8 Novembre 2000 et n° 1130/2001 du 7 mai 2001 prolongeant le délai d'instruction imparti aux Préfets par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,

VU la lettre en date du 26 juin 2000 demandant à l'exploitant de faire procéder, par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées en charge du dossier, à une analyse critique du volet santé de son dossier,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 18 décembre 2000, établis par l'inspecteur des installations classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 15 janvier 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Vosges dans sa séance du 24 janvier 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de la Moselle dans sa séance du 8 février 2001,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 3 avril 2001,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement,

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle,

ARRENTENT:

Article 1.-

La Société des PAPETERIES CLAIREFONTAINE usine d'ETIVAL CLAIREFONTAINE sise à ETIVAL CLAIREFONTAINE est autorisée à épandre les déchets suivants :

- **composts de boues de papeteries issues de la station d'épuration de l'usine,**

sur les départements, communes et parcelles listés en annexe au présent arrêté, sous réserve du strict respect des prescriptions qui suivent.

Article 2.-

- On appelle "épandage" toute application de déchets sur ou dans les sols agricoles ou forestiers pour recyclage.
- Un compost est un déchet solide, stabilisé et peu odorant.
- Un compost gardera le statut de déchet au titre du présent arrêté tant qu'il n'aura pas été homologué en tant que matière fertilisante ou support de culture au titre du Code Rural (partie législative)

Article 3.-

- Tout projet de modification susceptible d'entraîner un changement notable des caractéristiques chimiques des déchets visés supra ainsi que tout projet de modification des parcelles d'épandage devront, avant leur réalisation, être portés par le pétitionnaire à la connaissance du ou des préfets concernés, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.
- Les projets de modifications seront, en application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, traités et instruits comme suit :
 - Changement notable des caractéristiques chimiques des déchets (teneur en polluants) lié à un changement de process, de matières premières ou intrants ou de traitement ou produits de traitement des eaux :
 - nouvelle procédure d'autorisation complète sur l'ensemble des communes d'épandage ;
 - nouvel arrêté interdépartemental.

- Nouvel épandage sollicité sur un département n'ayant aucune parcelle intégrée dans l'actuel plan d'épandage :
 - sur les communes* du nouveau département pour lesquelles au moins une parcelle est pressentie pour épandage
 - $EP^* + CM^* + ST + MRA + HGA$
 - nouvel arrêté d'autorisation interdépartemental (pour le nouveau département).

- Nouvel épandage sollicité sur un département dans lequel au moins une parcelle est intégrée dans l'actuel plan d'épandage :
 1. Modification (augmentation ou remplacement) de surface sollicitée y compris les précédentes modifications obtenues sans enquête publique portant sur plus de 20 % des surfaces autorisées, par l'arrêté d'autorisation originel ou par un nouvel arrêté d'autorisation, dans le département.
 - sur les communes* pour lesquelles au moins une parcelle est pressentie pour épandage
 - $EP^* + CM^* + ST + MRA + HGA$
 - nouvel arrêté d'autorisation interdépartemental (pour les modifications).

 2. Modification (augmentation ou remplacement) de surface sollicitée y compris les précédentes modifications obtenues sans enquête publique portant sur 20% et moins des surfaces autorisées, par l'arrêté d'autorisation originel ou par un nouvel arrêté d'autorisation, dans un département.
 - sur les communes * pour lesquelles au moins une parcelle est pressentie pour épandage
 - $CM^* + ST + MRA + HGA$
 - arrêté complémentaire (pour les modifications).

- Nouvel épandage sollicité sur une commune dans laquelle au moins une parcelle est intégrée dans l'**actuel** plan d'épandage :

→ sur la commune *

→ CM* + ST + MRA + HGA

→ arrêté complémentaire (pour les modifications).

EP : enquête publique

CM : avis des conseils municipaux

ST : avis des services techniques

MRA : avis de la mission de recyclage agricole

HGA : avis de l'hydrogéologue agréé

- * commune pour laquelle au moins une parcelle est pressentie pour épandage et commune dont le territoire communal est distant de moins de 100 mètres des limites de la ou des parcelles pressenties

Article 4.-

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage fera l'objet d'une convention établie selon les indications de la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole (MRERA) entre le papetier et les agriculteurs autorisant l'épandage sur leurs parcelles.

Le suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits ainsi que la surveillance des opérations d'épandage seront assurés par le pétitionnaire et encadrés par la MRERA.

Article 5.- Périodes d'épandage et quantités épandues

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage sur sols agricoles devra en outre respecter :

- Les programmes d'action arrêtés dans les zones vulnérables délimitées au titre de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;
- En dehors des zones vulnérables par le code des bonnes pratiques agricoles ;
- Les préconisations de la MRERA.

Article 6. - Interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- dans les zones humides, sur sols inondés ou détrempés,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées¹,
- sur des terrains à forte pente² dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (voir annexe VI.b).

Article 7.- Acheminement, dépôt en bout de parcelles, épandage, enfouissement

7.1. En zone inondable :

Acheminement :

- Les déchets seront acheminés exclusivement en période estivale en bout de parcelles par campagnes.

¹ une prairie est dite exploitée si des opérations de pâturage ou de fauchage sont entreprises au moins annuellement

Une forêt est dite exploitée si des coupes à blanc (pour les résineux) et à maturation (pour les feuillus) sont entreprises au moins tous les dix ans

² une pente est qualifiée de forte au-delà de 7 %.

- La durée d'une campagne sera limitée au strict minimum et ne devra pas excéder 10 jours*.

Dépôt en bout de parcelles :

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures *,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8, sauf pour la distance vis à vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

Epandage - enfouissement

- L'épandage, suivi obligatoirement d'un enfouissement des déchets seront réalisés dans les 48 heures* suivantes.
- L'épandage et l'enfouissement devront respecter les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8.

7.2. En dehors des zones inondables

Acheminement :

- Les déchets seront acheminés en bout de parcelles par campagnes.
- La durée d'une campagne sera limitée au strict minimum et ne devra pas excéder 21 jours*.

* En cas de force majeure, susceptible d'entraîner un dépassement de ce laps de temps, le maire de la commune en sera informé immédiatement par tous moyens adaptés (téléphone, fax.....)

Dépôt en bout de parcelles

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8, sauf pour la distance vis à vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis à vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 28 jours*.

Epandage - enfouissement

- l'épandage des déchets solides ¹, stabilisés² et peu odorants (composts) sera réalisé dans les 10 jours* suivants ;
- l'épandage pourra être suivi d'un enfouissement ; dans ce cas, l'enfouissement devra être réalisé dans les 5 jours* suivants pour les déchets solides ¹, stabilisés² et peu odorants (composts) ;
- l'épandage et l'enfouissement éventuel devront respecter les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8 pour les déchets destinés à être enfouis ; pour les autres déchets, les distances minimales précitées sont portées à :
 - pour les habitations et les locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et ERP :
 - pour 50 m à 100 m
 - pour 100 m à 200 m

* En cas de force majeure, susceptible d'entraîner un dépassement de ce laps de temps, le maire de la commune en sera informé immédiatement par tous les moyens adaptés (téléphone, fax...)

- pour les autres activités :

- pour 35 m à 100 m
- pour 100 m à 200 m
- pour 200 m à 300 m
- pour 500 m à 600 m

7.3. Les opérations ci-dessus visées seront assurées sous la responsabilité du papetier et dans des conditions garantissant un épandage (et un enfouissement) de qualité et le respect des délais précités.

7.4. L'épandage seul est interdit sur les cultures en place destinées à la consommation humaine directe.

7.5. L'épandage sur pâtures ou sur prairies permanentes ou temporaires est autorisé exclusivement en fin de saison de végétations, après le départ des animaux.

L'épandage doit être pratiqué sur herbe rase, immédiatement après un ensilage, une coupe ou un pâturage.

L'épandage sur herbe haute est interdit.

L'émiettement des déchets sera réalisé afin d'éliminer tous agglomérats.

Article 8.- Distances et délais minima d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VI b de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 reproduite ci-après et de l'article 7.

En outre, il devra être tenu compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable existants et à venir.

En ce qui concerne les périmètres existants non autorisés, une distance d'au minimum 100 mètres sera maintenue entre le captage et la limite de la zone d'épandage.

Enfin, le retour sur un emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans ; sur justification agronomique, ce délai pourra être ramené à 2 ans.

Article 9.- Caractéristiques des déchets

9.1 Le pH des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

9.2 Les déchets ne peuvent être épandus :

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VI a ;
- sur le même emplacement avant un délai de 3 ans ; sur justification agronomique ce délai pourra être ramené à 2 ans ;
- sur des parcelles recevant des déchets (boues et composts de boues) d'une autre provenance selon le principe 1 parcelle, 1 boue ;
- sur des parcelles recevant la même année des effluents d'élevage sauf justificatif agronomique (complémentarité);
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VI a de l'arrêté ministériel précité reproduite en annexe. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VI a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans*, apporté par les déchets sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VI a,
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VI a.

9.3 Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,

le flux sera déterminé comme suit :

- dans le cas d'épandages réalisés tous les 2 ans : sur la base de 5 épandages
- dans le cas d'épandages réalisés tous les 3 ans : sur la base de 3,5 épandages.

L'année de départ est l'année 2000.

le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VI a.

Article 10.- Dose d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste du rendement ;
- des besoins des cultures, en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet et dans les autres apports ;
- des besoins des sols en amendements calcique (effet sur le pH) et/ou agronomique (humus) ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur 5 ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/an,

- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de chaux.

Sur justification agronomique, cette dose finale pourra être portée à 6 kg.

Article 11.- Programme(s) prévisionnel(s) annuel(s)

Un ou plusieurs programme(s) prévisionnel(s) d'épandage doit(vent) être établi(s), en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Chaque programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VI c de l'arrêté ministériel susvisé reproduite en annexe (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage,
- les périodes prévisionnelles d'intervention.

Chaque programme prévisionnel est adressé au moins 15 jours avant le début de chaque campagne au(x) préfet(s) concerné(s) (pour la partie le concernant), à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole et tenu à la disposition de l'inspection des

le flux sera déterminé comme suit :

- dans le cas d'épandages réalisés tous les 2 ans : sur la base de 5 épandages
- dans le cas d'épandages réalisés tous les 3 ans : sur la base de 3,5 épandages.

L'année de départ est l'année 2000.

installations classées. Une synthèse sera adressée aux maires des communes concernées (pour la partie les concernant).

Article 12 – Livraison des déchets

Chaque lot de déchets sera accompagné de la copie des analyses des déchets (cf. article 15.1) et des sols, destinés à être épandus, d'un bon de livraison avec mention du tonnage et d'une carte avec numéros parcellaires et surface d'épandage.

Ces documents seront adressés aux maires concernés (pour la partie les concernant), à la MRERA et aux agriculteurs concernés (pour la partie les concernant) avec le bilan annuel.

Tout incident lors la livraison des déchets fera l'objet d'une information immédiate des maires concernés par tous moyens appropriés.

Article 13 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface (n° cadastral),
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 14 **Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure (N ; P ; K ; ...) réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour des données réunies lors de l'étude initiale,
- les éventuels incidents survenus.

Une copie du bilan est adressée au(x) Préfet(x) concerné(s) (pour la partie les concernant), à l'Inspecteur des Installations Classées, à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole, aux maires des communes concernées (pour la partie les concernant) et aux agriculteurs concernés (pour la partie les concernant).

Le papetier devra en début d'année civile, en liaison avec la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole, organiser une réunion d'information et de concertation annuelle sur l'épandage de ses déchets.

Seront conviés à cette réunion, outre la MRERA, des représentants désignés par les conseils généraux et les associations de maires, d'associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs.

Article 15.- **Analyses**

15.1 Déchets

Les déchets sont analysés régulièrement et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VI c de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 reproduite en annexe,

- les éléments et substances chimiques, métalliques et organiques, visés en annexe VI a,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents (cf. étude santé et annexe),

La nature et le nombre des analyses sont fixées temporairement comme suit :

Tonnes de matière sèche épanchées par an	Inférieur à 5 000	de 5 000 à 10 000	Supérieur à 10 000
Valeur agronomique des déchets	4 sur stockage usine Echantillon représentatif de 3 mois	6 sur stockage usine Echantillon représentatif de 2 mois	12 sur stockage usine Echantillon représentatif du mois
	15* sur lots livrés en bord de parcelle	15* sur lots livrés en bord de parcelle	30* sur lots livrés en bord de parcelle
Eléments-traces métalliques	4 sur stockage usine Echantillon représentatif de 3 mois	6 sur stockage usine Echantillon représentatif de 2 mois	12 sur stockage usine Echantillon représentatif du mois
Composés organiques et agents pathogènes	2 sur stockage usine Echantillon représentatif de 3 mois	2 sur stockage usine Echantillon représentatif de 2 mois	4 la première année, 2 ensuite sur stockage usine Echantillon représentatif du mois

* contrôles a posteriori

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 reproduite en annexe.

En fonction des résultats, la nature et le nombre des analyses pourront être revus en accord avec l'inspecteur des installations classées.

15.2 – Sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone d'épandage homogène ¹ :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VI a et à l'annexe VI c.

¹ On appelle zone homogène une partie d'unité culturale homogène sur le plan pédologique n'excédant 20 ha, une unité culturale étant une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées par un système de rotation de cultures par un seul exploitant.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VI d.

15.3

Les analyses visées ci-dessus seront transmises simultanément à l'inspecteur des installations classées et la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole.

Article 16 - Divers

une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

le papetier devra disposer d'ouvrages permanents régulièrement autorisés d'entreposage de déchets dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés,

Article 17.- Surveillance des eaux souterraines

L'IIC pourra, en tant que de besoin, demander le contrôle et la surveillance des eaux souterraines à partir de points de prélèvement existants ou après mise en place de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local.

Article 18.- Santé

- L'étude "santé" devra être révisée et actualisée tous les 5 ans.
- Pour ce faire et dans un premier temps, les éléments suivants seront, nonobstant les dispositions qui précèdent, recherchés et analysés trimestriellement (sauf PCDDs et PCDFs, annuellement) sur un échantillon représentatif de 3 mois sur le stockage de l'usine :

As, Cr⁶⁺, CN⁻, Bo

HCT, BTEXS, HAP (16 HAP US EPA)

AOX (DIN 38414), PCDDs et PCDFs (ISO)

Chlorobenzène

Indice phénol ; nonylphénol + nonylphénol éthoxylate ; chlorophénols

Di (2-éthylhexyl) phtalate

Alkylbenzènesulfonates à chaîne linéaire.

PCP ; créosote

PCBs exprimés selon le (les) profil(s) caractéristique(s) obtenu(s) en arochlor 1016 (et ou) 1221, 1232, 1242, 1248, 1254, 1260, 1262, 1268

Analyses sur le déchet brut exprimé en mg/kg de MS.

- Les éléments et la fréquence analytique seront revues en accord avec l'IIC.

ARTICLE 19 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 21 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 22 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 :

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, les Inspecteurs des Installations Classées et les Maires des communes de Lonchamp, Deyvillers, Coinches, Remomeix, Hagécourt, Ville-sur-Illon, Rollainville, Neufchâteau, Moyenmoutier, Saint-Michel-sur-Meurthe, La Bourgonce, La Voivre, Nompatelize, Etival-Clairefontaine, Saint-Remy, Ahéville, Ménil-sur-Belvitte, Bazien, Sainte-Barbe, Domptail, Flin, Azerailles, Vathiménil, Petitmont, Ormes-et-Ville, Laronxe, Saint-Clément, Bidestroff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE et dont ampliation sera déposée dans les Mairies précitées et

pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché également dans chaque Mairie pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans les trois départements concernés.

Epinal, le 30 mai 2001

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle,

Le Préfet des Vosges,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Marc-André GANIBENQ

Michel THEUIL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Xavier DOUBLET

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Sylvie BAUDON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie Baudon', written over the printed name.

ANNEXE

Risques pathogènes.

Sont considérés comme ne présentant pas de risques pathogènes les déchets respectant les concentrations suivantes :

SALMONELLA < 8 NPP/10 g MS

ENTEROVIRUS < 3 NPPUC/10 g MS

ŒUFS D'HELMINTHES PATHOGENE VIABLES < 3/10 g MS

Annexe VI a (ART. 12.3.3.,12.3.4. & 12.3.6.)

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1a

teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

éléments traces métalliques	valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)
cadmium	20*	0,03**
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

* 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001

10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004

** 0,015 g/m2 à compter du 1er janvier 2001

Tableau 1b

teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

composés-traces	valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2

valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3

flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents sur 10 ans (g/m2)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium*	0,12
zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

*pour le pâturage uniquement

Annexe VI b (ART. 12.3.2.)

DISTANCES ET DELAIS MINIMA DE REALISATION DES EPANDAGES

Tableau 4

nature des activités à protéger	distance minimale	domaine d'application
puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	<i>pente du terrain inférieure à 7%</i>
	100 mètres	<i>pente du terrain supérieure à 7%</i>
cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	<i>pente du terrain inférieure à 7%</i> 1. déchets non fermentescibles enfouies immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. autres cas
	100 mètres des berges	<i>pente du terrain supérieure à 7%</i> 1- déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	2-déchets non solides ou non stabilisés
lieux de baignade	200 mètres	
sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	en cas de déchets ou d'effluents odorants
	délai minimum	
herbages ou cultures fourragères	trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	autres cas
terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation	
terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle même	en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle même	autres cas

ANNEXE VI d (ART. 12.3.6.)

Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1 - Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7 mètres cinquante autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné:

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédent la mise en place de la suivante,
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents,
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol,
- à même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3 - Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes:

- NF U 44-101: Produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage,
- NF U 44-108: Boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines-Boues liquides-Echantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot,
- NF U 42-051: Engrais- Théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot,
- NF U 42-053: Matières fertilisantes, engrais- Contrôle de réception d'un grand lot-Méthode pratique,
- NF U 42-080: Engrais-Solutions et suspensions,
- NF U 42-090: Engrais-Amendements calciques et magnésiens Produits solides-Préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes:

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique)
- objet de l'échantillonnage,
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires,
- date, heure et lieu de réalisation,
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon,
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps,
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume),
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation),
- descriptif des matériels de prélèvement,
- descriptif des conditionnements des échantillons,
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants)

4 - Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée, doit être définie par le laboratoire selon les Bonnes Pratiques de Laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes figurant ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyse, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

tableau 5a : méthodes analytiques pour les éléments traces

éléments	méthode d'extraction et de préparation	méthode analytique
éléments-traces métalliques	- extraction à l'eau régale - séchage au micro-ondes ou à l'étuve	spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

tableau 5b : méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

éléments	méthode d'extraction et de préparation	méthode analytique
HAP	- extraction à l'acétone de 5 g MS(1) - séchage par sulfate de sodium - purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD - concentration.	chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse
PCB	- extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS(1) - séchage par sulfate de sodium - purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) - concentration.	chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(1) dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

tableau 5c : méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Etapes de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive phase de confirmation : serovars
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique . Incubation . Quantification (technique EPA, 1992)
Enterovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000 . Détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM . Quantification selon la technique du NPPUC.

ANALYSES SUR LES LIXIVIATS

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité. Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

Papeteries de clairefontaine - Surfaces département de Moselle

Nom	N°	Commune	Réf. Cadastres	S (ha)	S épanable (ha)	Remarques	Tot commune
Boucy	15-01	Bidestroff	05 33 à 35	26,60	21,60	Ruisseau	
Boucy	15-02	Bidestroff	07 85	4,30	4,30		
Boucy	15-03	Bidestroff	03 13 14 78 79 80	29,50	27,00	Maisons	
Boucy	15-04	Bidestroff	04 4 à 7	9,15	9,15		62,05
		Bidestroff			62,05		

Papeteries de clairefontaine - Surfaces département de Meurthe-et-Moselle

Nom	N°	Commune	Réf. Cadastres	S (ha)	S épanable (ha)	Remarques	Tot commune
Georgel L.	9-06	Azerailles	ZA 26 27 20 21	3,50	3,50		
Georgel L.	9-07	Azerailles	AC 8 266 268 269	2,50	2,50	ZI	
Georgel L.	9-08	Azerailles	ZH 237	1,20	1,20	ZI	
		Azerailles					7,20
Georgel L.	9-15	Flin	ZH 241	5,00	5,00		
Georgel L.	9-16	Flin	ZH 245	1,00	1,00		
Georgel L.	9-17	Flin	ZH 11 31	4,80	4,80		
Georgel L.	9-18	Flin	ZE 142	3,50	3,50	Captage	
Georgel L.	9-19	Flin	ZB 59 60	2,30	2,30		
		Flin					16,60
Georgel L.	9-05	Laronxe	C 641 680	3,00	3,00		
Georgel L.	9-23	Laronxe	ZD 114 117 119	5,00	4,00	station pompage - ZI	
		Laronxe					7,00
Michel Jean Louis	16-01	Ormes et Ville	B 142 à 145 231 234 ZA 94 ZE 22 24 38 39	67,08	67,08		
Michel Jean Louis	16-02	Ormes et Ville	ZI 34	17,72	17,72		
Michel Jean Louis	16-03	Ormes et Ville	ZH 35 36	4,89	4,89		
Michel Jean Louis	16-04	Ormes et Ville	B 269 ZD 1 6 ZE 28 29	20,98	19,20	Ruisseau	
Michel Jean Louis	16-05	Ormes et Ville	ZD 6 7 8	12,79	11,00	Ruisseau	
Michel Jean Louis	16-06	Ormes et Ville	ZD 34	3,30	3,30		
Michel Jean Louis	16-07	Ormes et Ville	ZB 41	14,70	14,70		
Michel Jean Louis	16-08	Ormes et Ville	ZB 12	1,20	1,20		
Michel Jean Louis	16-09	Ormes et Ville	ZD 18	10,81	10,81		
		Ormes et Ville					149,90
Bourey	15-05	Petitmont	AE 90 à 98 103 à 107 AH 222 à 224	8,80	8,80		
Bourey	15-06	Petitmont	B 466 472 à 486 491 498 à 524	11,00	11,00		
Bourey	15-07	Petitmont	AI 158 à 170	2,90	2,90		
Bourey	15-08	Petitmont	AH 93 à 103	4,10	4,10		
Bourey	15-09	Petitmont	AI 164 68 à 83	5,00	5,00		
		Petitmont					31,80

Nom	N°	Commune	Réf. Cadastres	S (ha)	S épanable (ha)	Remarques	Tot commune
Georgel L.	9-02	St Clément	ZB 103	2,50	2,50		2,50
		St Clément					
Georgel L.	9-01	Vathimenil	DO 169	3,00	2,60	Ruisseau	
Georgel L.	9-03	Vathimenil	DO 168	18,00	16,25	Ruisseau	
Georgel L.	9-04	Vathimenil	ZE 57	3,00	3,00		
Georgel L.	9-09	Vathimenil	ZC 68 à 75	13,80	13,80		
Georgel L.	9-10	Vathimenil	ZF 68	6,40	6,40		
Georgel L.	9-11	Vathimenil	ZF 56	2,40	2,40		
		Vathimenil					44,45
					259,45		

Maisons = habitations entraînant l'exclusion d'une partie de la surface en épanage (< 100 m)

Zone habitée = Maisons n'entraînant pas d'exclusion (> 100 m) mais relativement proches

ZI = Zone Inondable

Papeteries de Clairefontaine - Surfaces département des Vosges

Nom	N°	Commune	Ref. Cadastres	S (ha)	S éparpillable (ha)	Remarques	Tot commune
Gaude Jean-Marie	13-06	Aleville	Z 212	4,00	4,00		4,00
		Aleville					
GAIEC de Belleville	1-01	Bazien	ZB 54	9,37	9,37		
GAIEC D'euillepré	6-08	Bazien	ZA 25	3,20	3,20		12,57
		Bazien					
Michel Dominique	7-07	Coinches	B 24 29 44 52 62 63 65 66 70 72 77 80 81 86 87 99 8730 1735	7,00	7,00		7,00
		Coinches					
Sivadon	2-01	Deyvillers	A 20 30	1,20	1,20		1,20
		Deyvillers					
Georgel L.	9-22	Dompetail	B 203 à 217 223 224	3,80	3,80		3,80
		Dompetail					
E.A.R.L la croix de pierre	8-02	Etival-Clairefontaine	C 580 à 588 579 567	4,00	4,00		
E.A.R.L la croix de pierre	8-03	Etival-Clairefontaine	C 799 792 à 796	1,50	1,50		
E.A.R.L la croix de pierre	8-04	Etival-Clairefontaine	B 291 - 295 - 3088 à 3093 - 279 à 282 - 2781	6,00	5,00	Zone habitée	
E.A.R.L la croix de pierre	8-05	Etival-Clairefontaine	B 1586 à 1590 1591 à 1594	4,00	4,00		
Fuchs	12-01	Etival-Clairefontaine	C 415 à 418	0,81	0,81		
Fuchs	12-02	Etival-Clairefontaine	C 780 à 787	1,92	1,92		
Fuchs	12-03	Etival-Clairefontaine	C 760	0,33	0,33		
Fuchs	12-04	Etival-Clairefontaine	C 802 à 806 1736	1,21	1,21		
Fuchs	12-05	Etival-Clairefontaine	C 1055 à 1057 1751 1390 à 1399	2,83	2,83		
Fuchs	12-06	Etival-Clairefontaine	C 1041 à 1052 1715 1040	1,99	1,99		
Fuchs	12-07	Etival-Clairefontaine	C 1111 à 1121 1124 1125 B 135	2,50	2,50		
Fuchs	12-08	Etival-Clairefontaine	C 1100	0,14	0,14		
Fuchs	12-09	Etival-Clairefontaine	C 1079 1080	0,50	0,50		
Fuchs	12-10	Etival-Clairefontaine	C 1082	0,13	0,13		
Fuchs	12-11	Etival-Clairefontaine	C 908 à 911 952	0,83	0,83		
Fuchs	12-12	Etival-Clairefontaine	C 894 895 898	0,50	0,50		
Fuchs	12-13	Etival-Clairefontaine	C 1489 1490 1491	0,46	0,46		
Fuchs	12-14	Etival-Clairefontaine	C 439	0,58	0,58	Zone habitée	
Fuchs	12-15	Etival-Clairefontaine	B 537 538	0,38	0,38	Zone habitée	
Fuchs	12-21	Etival-Clairefontaine	B 1024 1407	1,08	1,08		
Fuchs	12-23	Etival-Clairefontaine	B 1560 à 1568	2,00	2,00		
Gerardin	4-03	Etival-Clairefontaine	C 578 579 589 590 591 595 596 597	4,13	4,13		
Gerardin	4-10	Etival-Clairefontaine	B 1312 1313 1316 1317 1318 1319 1465 1466 à 1469 1471 1473 à 1481+D135	4,30	4,30		41,12
		Etival-Clairefontaine					
Gaude Gaël	14-01	Ilagecourt	ZC 18	5,20	5,20		
Gaude Gaël	14-02	Ilagecourt	ZE 12 13	9,20	9,20		

Nom	N°	Commune	Ref. Cadastres	S (ha)	S épanable (ha)	Remarques	Tot Commune
Gaude Jean-Marie	13-01	Hagecourt	ZB 50	2,20	2,20		
Gaude Jean-Marie	13-02	Hagecourt	ZC 36 37 38	4,20	3,70	Zone habitée	
Gaude Jean-Marie	13-03	Hagecourt	ZB 26	5,00	5,00		
Gaude Jean-Marie	13-04	Hagecourt	ZH 9 10 11 12	7,20	7,20		
Gaude Jean-Marie	13-05	Hagecourt	ZD 41 42	13,00	13,00		45,50
		Hagecourt					
Huin	17-02	La bourgonce	A 182 à 199 207 208	5,00	5,00		
Huin	17-03	La bourgonce	A 548 à 554	1,50	1,50		
Huin	17-04	La bourgonce	A 170 à 176	1,50	1,50		
Huin	17-05	La bourgonce	A 540 à 547	1,50	1,50		
Huin	17-06	La bourgonce	A 829 à 841 808 à 821	5,50	4,50	Zone habitée	
Huin	17-07	La bourgonce	A 333 à 349 A 357 à 379 A 319 320	12,00	11,50	Zone habitée	
Huin	17-08	La bourgonce	C 475 à 479	1,00	1,00		
Huin	17-09	La bourgonce	C 433 à 435 438 à 446 448 à 453	3,00	3,00		
Huin	17-10	La bourgonce	C 486 à 493 424 à 430	3,00	3,00		
Huin	17-11	La bourgonce	C 531 à 534 548 à 545	3,00	3,00		
Huin	17-12	La bourgonce	C 251 à 265 349 à 366	4,00	4,00		
Huin	17-13	La bourgonce	C 297 à 266	5,00	5,00		
Huin	17-16	La bourgonce	B 162 à 265 457 à 463	2,00	2,00		46,50
Fuchs	12-17	La Voivre	B 91 à 94 98	1,84	1,84		
Fuchs	12-18	La Voivre	A 47 à 53 57	1,68	1,68		3,52
		La Voivre					
Sivadon	2-02	Longchamp	A 89 à 96	2,69	2,69		
Sivadon	2-03	Longchamp	A 49 50 à 52	1,00	1,00		
Sivadon	2-04	Longchamp	A 211 215 A 56	3,24	3,24		
Sivadon	2-05	Longchamp	A 78 79 à 85	3,20	3,20		
Sivadon	2-06	Longchamp	A 98 99 100 A 163 167	0,67	0,67		
Sivadon	2-07	Longchamp	A 163 167 170 à 185	8,00	8,00		
Sivadon	2-08	Longchamp	A 262 281	2,50	2,50		
Sivadon	2-09	Longchamp	A 544 557	2,75	2,75		
Sivadon	2-10	Longchamp	A 604 641	7,50	7,50		
Sivadon	2-11	Longchamp	A 795 796 798 799 802 803 804 805 806	2,50	2,20	Château d'eau	
Sivadon	2-12	Longchamp	B 02 03 04 05 06	1,50	1,50		35,25
		Longchamp					
GAEC de Belleville	1-02	Ménil / Belleville	ZA 52 53 54	2,60	2,60		
GAEC de Belleville	1-03	Ménil / Belleville	ZA 162 163	4,00	4,00		
GAEC de Belleville	1-04	Ménil / Belleville	ZB 28	3,84	3,84		
GAEC de Belleville	1-05	Ménil / Belleville	ZB 47 48 49	8,20	8,20		

Nom	N°	Commune	Ref. Cadastres	S (ha)	S é pandable (ha)	Remarques	Tot commune
GAEC de Belleville	1-06	Ménil / Belleville	ZB 58	4,00	4,00	Zone habitée	
GAEC de Belleville	1-07	Ménil / Belleville	ZC 60 107 108	3,75	3,75		
GAEC de Belleville	1-08	Ménil / Belleville	ZD 1	11,40	11,40		
GAEC de Belleville	1-09	Ménil / Belleville	ZE 39 40	8,47	8,47		
GAEC de Belleville	1-11	Ménil / Belleville	ZC 73 74 78 79	12,04	12,04		
GAEC de Belleville	1-12	Ménil / Belleville	ZC 115 12	1,00	1,00		
GAEC de Belleville	1-13	Ménil / Belleville	ZE 41	3,70	3,20	Ruisseau	62,50
Huin	17-01	Ménil / Belleville	A 211 à 223	4,00	4,00		
Huin	17-17	Moyenmoutier	F 12	4,00	4,00	Station pompage IIS	
Huin	17-18	Moyenmoutier	F 14	2,00	2,00	Station pompage IIS - Zone habitée	
Huin	17-19	Moyenmoutier	F 15	1,00	1,00	Station pompage HS	11,00
Roth	22-01	Moyenmoutier	G 786 810 811 813 815 - 817 à 823 - 827 - 856 à 860 - 863 868 à 870 872 - 876 à 878 à 880 - 883	8,50	8,50		
Roth	22-02	Neufchâteau	G 643 à 652 - 755 à 760 - 763 à 770 - 772 à 787 - 792 à 808 - 887 à 902 - 906 907	22,50	22,50		
Baderot	21-01	Neufchâteau	A 12 à 21 28 25 26 28 29 30 37 à 46 50 51 64 65	9,90	9,70	Zone habitée	31,00
Claude	18-01	Nompatelize	A 1211 1210 1700	1,00	1,00		
Gerardin	04-07	Nompatelize	A 140 à 153	2,45	2,45		
Gerardin	4-01	Nompatelize	A 540 à 549	2,50	2,50		
Gerardin	4-02	Nompatelize	A 414 415	1,00	1,00		
Gerardin	4-05	Nompatelize	B 168 à 175	3,50	3,50		
Gerardin	4-06	Nompatelize	D 531 à 538 540	2,13	2,13		
Gerardin	4-09	Nompatelize	A 103 à 107 112 à 116	2,50	2,50		
Gerardin	4-11	Nompatelize	A 59 60 61 94 95 96 98 à 101 117 à 129	5,74	5,74		
Rémy	5-02	Nompatelize	A 199 à 207 209 217 à 221 1704	3,00	3,00		33,52
Michel Dominique	7-01	Remoneix	A 142 à 165	7,00	7,00		
Michel Dominique	7-02	Remoneix	A 164 166 410 413	1,15	1,15		
Michel Dominique	7-03	Remoneix	B 179 180 227 228 386	2,80	2,80		
Michel Dominique	7-04	Remoneix	B 742	0,84	0,84		
Michel Dominique	7-05	Remoneix	A 131 - 189 à 193 - 199 à 202 - 204 - 743 à 745	8,00	8,00		
Michel Dominique	7-06	Remoneix	B 386 387 388 - 394 à 399 - 433 443 845 846 - 990 à 999 - 1002 à 1006+D27	25,00	24,50	Ruisseau	44,29
Roth	22-03	Remoneix	ZD 8 10 123	25,95	25,95		
Rémy	5-01	Rollainville	B 29 à 33 1120	0,58	0,58		25,95
Rémy	5-03	Saint Remy	B 328 à 332 1154 1135 349 351 à 354	1,50	1,50		

Nom	N°	Commune	Ref. Cadastres	S (ha)	S épanable (ha)	Remarques	Tot commune
Rémy	5-07	Saint Remy	C 166 17 173	0,32	0,32		
Rémy	5-08	Saint Remy	C 150	0,32	0,32		
Rémy	5-09	Saint Remy	C 148	0,35	0,35		
Rémy	5-10	Saint Remy	C 145	0,42	0,42		
Rémy	5-11	Saint Remy	B 441 à 452 - 469 475 504 528 590 à 593 - 873 884 885	6,00	6,00		
Rémy	5-12	Saint Remy	B 85 à 91	2,00	2,00		11,49
GAEC de Belleville	1-10	Saint Remy	ZA 11	5,31	5,31		
GAEC Dieullepré	6-01	Sainte Barbe	A 504 à 557 944 à 981 986 à 1003	17,70	17,30	Réserve	
GAEC Dieullepré	6-02	Sainte Barbe	A 199 à 200 203 204 209 à 279 303 à 409 1044	40,50	40,50		
GAEC Dieullepré	6-03	Sainte Barbe	A 68 69 72 à 95 105 à 111 116 à 118 120 à 128	8,00	8,00		
GAEC Dieullepré	6-04	Sainte Barbe	B 141 à 165 244 à 260 304 à 314 380 à 433	12,00	12,00		
GAEC Dieullepré	6-05	Sainte Barbe	A 1129 1130 1134 à 1150 1152	3,20	3,20		
GAEC Dieullepré	6-07	Sainte Barbe	B 96 à 140	6,00	5,10	Ruisseau	
GAEC Dieullepré	6-09	Sainte Barbe	A 561 à 593 596 à 624 627 632 633 634	8,40	8,40		
GAEC Dieullepré	6-10	Sainte Barbe	B 64 à 99	2,00	2,00		101,81
Huin	17-14	Sainte Barbe		5,00	5,00		
Huin	17-15	St Michel / M	D 140 à 145 - 159 à 167 - 253 à 260	4,00	4,00		
Baderol	21-02	St Michel / Meurthe	D 146 147 150 à 158	4,10	3,10	Ruisseau	
Baderol	21-03	St Michel / Meurthe	D 182 à 192	3,10	3,10		
Baderol	21-04	St Michel / Meurthe	A 241 245 260 266 à 275	3,90	3,90		
Claude	18-02	St Michel / Meurthe	A 120 à 123	1,00	1,00		20,10
Thiriol	20-02	St Michel / Meurthe					
Thiriol	20-03	Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	35,59	35,59		
Thiriol	20-04	Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	2,63	2,63		
Thiriol	20-05	Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	3,07	3,07		
Thiriol	20-06	Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	4,78	4,50	Marc / captage	
Thiriol	20-07	Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	14,00	14,00		
Thiriol	20-08	Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	5,95	5,95		
Thiriol	20-09	Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	9,92	9,92		
Thiriol	20-10	Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	1,24	1,24		
Thiriol	20-11	Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	23,45	23,45		
Thiriol	20-12	Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	2,60	2,60		
Thiriol	20-13	Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	1,97	1,97		
Thiriol	20-14	Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	8,37	8,37		
Thiriol	20-15	Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	6,56	6,56		
Thiriol	20-16	Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	1,33	1,33		
Thiriol		Ville sur Ilon	En cours de remembrement .	5,33	5,33		

Nom	N°	Commune	RSI Cadastres	S (ha)	S épanachable (ha)	Remarques	Total commune
Thillot	20-20	Ville sur Illon	En cours de remembrement	0,73	0,73		
Thillot	20-21	Ville sur Illon	En cours de remembrement	3,84	3,84		131,08
		Ville sur Illon			671,20		

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Epinal, le 20 Mars 2008

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc-André GANIBENQ

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier DOUBLET

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

~~SYN BAUDON~~

Le Préfet des Vosges,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

Z1 = Zone Inondable

Maisons = habitations entraînant l'exclusion d'une partie de la surface en épanachage (< 100 m)

Zone habitée = Maisons n'entraînant pas d'exclusion (> 100 m) mais relativement proches

En cours de remembrement = les coordonnées cadastrales ne sont pas encore connues